

Art. 6. — Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 août 2019.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Teva ROHFRITSCH.

**ARRETE n° 1579 CM du 8 août 2019 portant modification de l'arrêté n° 28 CM du 2 juillet 2004 modifié fixant le montant et les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation et pour frais de mission à allouer aux membres du gouvernement de la Polynésie française.**

NOR : DBF1900586AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 28 CM du 2 juillet 2004 modifié fixant le montant et les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation et pour frais de mission à allouer aux membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 août 2019,

Arrête :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté n° 28 CM du 2 juillet 2004 susvisé est ainsi modifié :

1° Les indemnités journalières visées aux alinéas 1 et 2 sont respectivement augmentées de 5 et 3 points.

2° Après l'alinéa premier, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

“Cette indemnité est calculée sur la base des dates figurant dans l'ordre de mission signé par le Président de la Polynésie française, chaque jour donnant lieu à l'attribution d'une indemnité, y compris les journées complètes et non

complètes nécessaires pour se rendre sur le lieu de la mission et pour regagner la Polynésie française.”

“Les journées excédant celles de la mission donnent lieu à indemnité si elles résultent d'un événement imprévu dûment établi.”

3° Après l'alinéa 2, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

“Cette indemnité est calculée sur la base des dates figurant dans l'ordre de mission signé par le Président de la Polynésie française, chaque jour donnant lieu à l'attribution d'une indemnité, y compris les journées complètes et non complètes nécessaires pour se rendre sur le lieu de la mission et pour regagner l'île de Tahiti.”

4° L'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit : “L'indemnité en mission à l'intérieur de la Polynésie française se décompose ainsi :”.

5° L'alinéa 7 est remplacé par ce qui suit : “L'indemnité de repas est égale à 15 % de l'indemnité journalière, l'indemnité de nuitée est égale à 70 % de l'indemnité journalière.”

6° L'article est complété d'un alinéa ainsi rédigé :

“Dans le cas où le Président de la Polynésie française ou un ministre en mission a dû, pour les besoins de la mission, régler personnellement un déplacement par voie terrestre, maritime ou aérien, il pourra obtenir le remboursement de ses débours sur la base de factures acquittées.”

Art. 2. — Sont abrogés :

- la délibération n° 2000-30 APF du 17 mars 2000 portant définition du régime indemnitaire applicable aux membres du gouvernement de la Polynésie française ;
- à compter du 1er septembre 2019 ; l'arrêté n° 126 CM du 2 février 2011 portant modification de l'arrêté n° 28 CM du 2 juillet 2004 fixant le montant et les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation et pour frais de mission à allouer aux membres du gouvernement de la Polynésie française.

A compter de cette même date, l'article premier de l'arrêté n° 28 CM du 2 juillet 2004 est rétabli dans sa rédaction antérieure aux modifications apportées par l'arrêté n° 126 CM du 2 février 2011.

Art. 3. — Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 août 2019.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Teva ROHFRITSCH.